

Arrêt

**n° 61 469 du 16 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres dires, le requérant serait arrivé en Belgique en 2004 muni d'un passeport et d'un visa touristique valable trois mois.

1.2. Le 16 août 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht.

1.3. Le 9 décembre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision de refus de séjour de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 9 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

0 N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Descendant à charge

Le père rejoint est à charge des pouvoirs publics belge, il ne dispose donc pas des ressources nécessaire afin de prendre une personne supplémentaire au sein du ménage.

De plus, « l'attestation de charge de famille » établissant que l'intéressé est à charge financière de son père n'est pas corroboré par la preuve de versements bancaires.

Annexe 3bis : Ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation du principe de la bonne administration et de la loi relative à la motivation des actes administratifs (article 2 et 3 de la loi du 29/7/1991) articles 6, 40 et 62 de la loi du 15/12/1980, du principe de la proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision litigieuse ne tient pas compte de la moitié des pièces fournies par le concluante et de la moitié de son argumentation, ne tenant compte que d'un complément d'information ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que son père lui offre une aide en nature étant donné qu'il est logé, nourri et blanchi par ce dernier. De plus, certains documents prouvant ces faits n'auraient pas été pris en compte, notamment l'attestation de prise en charge par la mutuelle de son père, le certificat médical de son père, la composition de ménage de celui-ci ainsi que la preuve de l'introduction du dossier de son père auprès du SPF sécurité social, service des handicapés. Il souligne ensuite le fait que lorsque son père bénéficiera du statut d'handicapé, il n'émargera plus au centre public d'aide sociale.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il estime que la décision serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales car son application conduirait à une séparation de longue durée de sa famille car ceux-ci ne vivent plus dans leur pays d'origine. Dès lors, en cas de retour forcé, il n'aurait aucun soutien de sa famille sur place.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il estime que ne pas tenir compte du statut d'handicapé de son père constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales car tout européen fragilisé serait *de facto* privé de l'aide et du soutien de sa famille.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter, alinéa 1^{er}, a étendu le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule :

« Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un Belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Or, dans le cas présent, la décision litigieuse repose sur le constat que les ressources dont bénéficie le père belge du requérant lui sont versées par un centre public d'action sociale, dont la partie défenderesse a déduit, selon les termes mêmes de sa décision, que le requérant « [...] ne dispose pas des ressources nécessaire afin de prendre une personne supplémentaire au sein du ménage » qu'elle sollicitait.

Le fait que le père du requérant est à charge du CPAS n'est pas contesté par le requérant, ce dernier précisant, au contraire, dans sa requête, que « [...] le statut d'handicapé du papa, actuellement en cours de traitement mettra à terme le père à charge des pouvoirs publics belges mais qu'il n'émargera alors pas du CPAS ». De même, en termes de plaidoirie, le requérant n'a pu donner de renseignement sur l'évolution de la demande de reconnaissance du statut de handicapé initiée par son père.

Par conséquent, et dès lors que le père du requérant qui est incontestablement à charge du système d'aide sociale belge n'est, par définition, pas à même de subvenir seul à ses propres besoins ni, partant, de prendre en charge une personne supplémentaire, l'aide sociale étant destinée à faire face aux besoins essentiels du père du requérant et non à ceux d'une tierce personne, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu décider, sans violer les dispositions et principes visés en termes de moyen, que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendant à charge de Belge.

Du reste, la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des informations dont elle disposait, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser l'établissement au requérant, à savoir le fait que le citoyen de l'union rejoint est aidé par le CPAS.

Or, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce.

3.1.2. Le fait que ce dernier bénéficie d'une aide en nature de son père n'invalide en rien le raisonnement tenu *supra*, cette aide découlant en fait de l'aide sociale accordée au père du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a déposé un document émanant du Ministère de l'Intérieur du Royaume du Maroc du 21 décembre 2009, attestant que le requérant serait « salarié ». Cet élément entre donc en contradiction avec la demande du requérant de se voir reconnaître à charge de son père.

3.1.3. En ce qui concerne le fait que le père du requérant ait introduit une demande de reconnaissance de son statut d'handicapé et qu'il ait déposé des documents afin d'étayer cet argument, outre le fait qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur les suites qui seront données à une demande qui n'a pas encore été traitée par l'autorité compétente, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe, une simple espérance qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande de reconnaissance du statut d'handicapé, en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7. Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs

normaux ». Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière du descendant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du descendant vis-à-vis du parent ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le requérant se borne à faire valoir que la plupart des membres de sa famille vivent en Belgique et que son éloignement vers le Maroc le séparerait de ses proches pour de longues années. Ainsi, il n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autre qu'habituel entre un père et son fils lorsque ceux-ci vivent sous le même toit.

En ce qui concerne la présence de ses frères en Belgique, celle-ci ne ressort nullement du dossier administratif. En effet, la partie défenderesse n'a jamais mentionné cet élément précédemment et rien ne permet de conclure que le requérant ait entretenu des relations familiales avec ses deux frères. Il invoque ces liens de parenté pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance mais sans donner à ces liens la moindre consistance ou crédibilité. Dès lors, cet aspect de la deuxième branche du moyen ne peut être tenu pour fondé.

Pour le surplus, le requérant n'a nullement démontré la situation de dépendance dans laquelle il se trouverait vis-à-vis de son père, celui-ci n'ayant pas les revenus nécessaires afin de subvenir financièrement aux besoins de son enfant majeur. Dans la mesure où il a été encouragé à prouver cette situation lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et qu'il s'est borné à cet égard à déposer des documents non probants, il ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de sa situation familiale.

Enfin, en ce qu'il précise ne plus avoir de famille dans son pays d'origine, le Conseil constate que le requérant n'étaye en rien cet élément, se contentant d'exposer de manière lapidaire cet état de fait. De plus, étant majeur, le requérant est capable de subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'en 2004 selon ses propres dires. Dès lors, la séparation temporaire de sa famille n'est qu'une phase transitoire ne violant aucunement la disposition visée supra.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, elle manque en fait. En effet, contrairement à ce qu'affirme le requérant et ainsi qu'il ressort du point 3.1.3., le père du requérant ne bénéficiait nullement du statut de personne handicapée au moment de la prise de l'acte attaqué en telle sorte que la méconnaissance d'un statut qui ne lui a pas été reconnu ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.